

Nicole V. DURA
LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'HOMME ET LEUR
PROTECTION JURIDIQUE

Résumé

Pour l'homme de nos jours, ces droits fondamentaux et leurs protection juridique constituent une vraie religion. C'est pourquoi, chaque citoyen – et surtout chaque étudiant en droit – doivent connaître et faire respecter ces droits fondamentaux de l'homme, qui furent d'ailleurs connus et observés à l'échelle universelle depuis l'antiquité, mais aux degrés différents.

Mots clés : droit, fondamental, homme, protection juridique.

Le concept des droits de l'homme s'inscrit dans l'histoire de la philosophie, dans laquelle il puise ses racines. Mais, l'affirmation de ces droits consiste dans l'aboutissement d'une longue évolution historique, marquée à la fois tant par leur émergence et leur consécration, que par le renforcement de leur protection juridique à travers des garanties juridictionnelles de plus en plus perfectionnées.

Pour parler de droits de l'homme, il faut d'abord rappeler la prise de conscience de la dignité humaine, de l'être humaine, par de plusieurs courants et doctrines philosophiques et religieuses a travers des siècles. Si pour Protagoras, par exemple, l'homme était „la mesure de toute choses”, et pour les stoïciennes, l'homme est le fils de Zeus et citoyen du monde, en revanche, „pour la pensée judéo-chrétienne, l'homme était „l'ikone τοῦ Χριστοῦ”. D'ailleurs, force est à constater que même pour des juristes de nos jours, „... l'oeuvre et le message de l'Eglise, ..., ont nettement pesé dans les origines de l'idée de droits de l'homme”.[1]

Par le biais de Rosceline (sec. XII), Anselme de Canterbury, Guillaume d'Ockham et de John Duns Scot (sec. XIII - XIV), la philosophie nominaliste faisait de l'homme un individu. En même temps, la pensée patristique, de

souche byzantine, faisait de l'homme le partenaire de Dieu et la valeur suprême sur la terre.

Pour la pensée politique et à la fois juridique de l'Europe du Moyen-Age, il s'agit de droits de l'homme, qui sont inspirés et protégés avant tout par la loi de la nature, par « lex naturale » et ensuite par le jus divinum (droit divin).

À cette époque, on constate aussi l'émergence d'un individualisme qui va de pair avec la liberté de l'individu (ex. Thomas Hobbes (1508-1679), *De cive* (1642) et *Léviathan* (1651).

En conséquence, pour la pensée de cette époque-là, l'homme est avant tout titulaire de droits individuels, ainsi comme pensait aussi John Locke dans son traité sur le gouvernement civil, publiée en 1690.

Cette pensée politique tenait pour autant à préciser qu'il ne s'agissait que de l'homme „né libre” (J. J. Rousseau, *Du contrat social* (1762). C'est aussi Jean Jacques Rousseau qui - dans son „Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité entre les hommes” - a cherché à concilier entre pouvoir et liberté, „qui préfigure à ce titre la construction marxiste”[2].

Le premier texte, connu, relatif à la proclamation de droits de l'homme, a été la Magna Carta (Grande Charte) de juin 1215. La Grande-Bretagne se distingue aussi par des textes et documents marquants, comme, par exemple, La Pétition des droits (1628), le Bill of Rights (février 1689), l'Habeas Corpus Act (en 1679).

La tradition juridique britannique a été aussi reprise par la Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique (juillet 1776), qui proclame la croyance de ses rédacteurs en une vérité „évidente d'elle-même, que tous les hommes sont créés égaux, qu'ils sont dotés par leur Créateur de certains droits inaliénables, et que parmi ces droits figurent la vie, la liberté et la recherche de bonheur”.

On a dit que la contribution française - en matière de droits de l'homme - est avant tout celle de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Mais, il faut préciser et retenir le fait que cette Déclaration - qui allait constituer le Préambule de la Constitution de 1791 - distingue nettement entre l'homme et citoyen. Or, selon cette Déclaration, seul le dernier se jouit de droits politiques.

Des juristes français, de nos jours, reconnaissent que la Déclaration de 1789 „expose avant tout une philosophie des droits de l’homme marquée par des caractères singuliers. Tout d’abord – précisent-ils – on peut être frappé, particulièrement dans le préambule, par la référence explicite à la transcendance, qui ... traduit une forme assez répandue ... La Déclaration exprime également un net individualisme ...”[3]

La Convention de Genève d’août 1864 fondait la Croix-Rouge, et, ipso facto, le „droit humanitaire”. Or, due à cette Convention, on peut aussi parler des premières manifestations d’une protection internationale de certains droits de l’homme.

À partir du XX^e siècle, et particulièrement après 1945, par leur proclamation dans des textes internationaux, les droits de l’homme commencent cependant à être internationalisés, signe de la reconnaissance de leur universalité, que le droit coutumier les prescrivait déjà depuis longtemps.

Les Nations Unies, conformément à l’esprit et à certaines stipulations de la Charte fondatrice de San Francisco de juin 1945, ont contribué très largement à l’internalisation des droits de l’homme, vers une dimension universelle. Ainsi, le 10 décembre 1948, l’Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 217 (III) portant Déclaration universelle des droits de l’homme, qui avait été initialement rédigé par René Cassin.

Comme on le sait, ce texte n’est pas juridiquement une Convention internationale, mais, elle demeure malgré tout un document de référence pour les droits de l’homme.

Il faut aussi rappeler la Convention européenne des droits de l’homme, instituée par la traite de Rome du 4 novembre 1950 et les deux Pactes internationaux (droits de New York), l’un relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l’autre relatif aux droits civils et politiques.

Quant a ceux deux Pactes, qui sont de véritables traités, il faut retenir qu’ils non seulement garantissent divers droits et libertés, mais instaurent également un système de garantie, sous forme de rapports au Comité des droits de l’homme des Nations Unies pour le premier, de recours individuels au même Comité pour la seconde,[4].

À ceux-ci, on peut également ajouter la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (décembre 1948), la Convention internationale

sur l'élimination de toute les formes de discrimination sociale (décembre 1965), la Convention sur l'élimination de toute les formes de discrimination à l'égard des femmes (1980), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumaine ou dégradants (1984) etc.

Suite à la mise en place de systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, en octobre 1961 fut signée à Turin la Charte sociale européenne.

Les droits fondamentaux de l'homme se classent en catégorie en fonction de leurs rapports à l'Etat. D'habitude, on les classent en 5 catégories:

- a) „droits - libertés”;
- b) „les droits - participation”;
- c) „droits - créances”, qui exigent une action positive de la part de l'Etat ;
- d) les „droits - garanties”;
- e) le „droit à l'égalité”, qui impose à l'état de traiter tous les individus de la même manière et de garantir, parfois a l'encontre d'autres personnes, qu'ils seront tous traités également.

Le mécanisme de la protection des droits de l'homme, a l'échelle européenne, s'articule autour de trois organes: la Commission européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et le Conseil des ministres. Suite à la reforme du mécanisme de protection, par l'entrée en vigueur du protocole no. 11 (1er novembre 1998), on a été institué un organe juridictionnel unifié, résultant de la fusion de la Commission et de la Cour, à savoir, La Cour européenne des droits de l'homme, dont siège se trouve à Strasbourg. Celle-ci se distingue pour autant de la Cour de justice des Communautés européennes - institutionnalisée par le Traite d'Amsterdam (2 octobre 1997) - ainsi que des Cours constitutionnelles nationales.

LES REFERENCES

- [1] L. Favorean et al., Droit des libertés fondamentales, 2 e édition, Paris, 2002, p. 14.
- [2] L. Favorean et al., Droit des libertés fondamentales, 2 e édition, Paris, 2002, L. Favorean et al., Droit des libertés fondamentales, 2 e édition, Paris, 2002, p. 19.
- [3] L. Favorean et al., Droit des libertés fondamentales, 2 e édition, Paris, 2002, p.26.
- [4] L. Favorean et al., Droit des libertés fondamentales, 2 e édition, Paris, 2002,p. 41.